



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des installations et travaux réglementés
pour la protection des milieux
BO**

Marseille, le **23 FEV. 2026**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°2026-17
au bénéfice de la Société CAPL LE PANIER PROVENÇAL
pour son installation située sur la commune de Tarascon**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité sud
préfet des Bouches du Rhône**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 31 janvier 2025 portant nomination de monsieur Frédéric POISOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, sous-préfet de Marseille ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-167 A daté du 3 avril 2009 autorisant la société LE PANIER PROVENÇAL à exploiter une usine de transformation de tomates sur la commune de Tarascon ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-417PC daté du 24 janvier 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société LE PANIER PROVENÇAL sur la commune de Tarascon ;

Vu le courrier préfectoral du 7 janvier 2025 actant le changement d'exploitant au profit du nouvel exploitant CAPL pour l'exploitation du site CAPL LE PANIER PROVENÇAL ;

VU le rapport de l'Inspection de l'environnement en date du 15 juillet 2025 ;

Considérant que suite à l'inspection réalisée le 8 juillet 2025 par l'Inspection de l'environnement, il est nécessaire de mettre à jour le tableau de nomenclature réglementant les activités exercées par CAPL LE PANIER PROVENÇAL sur le site de TARASCON au titre des rubriques 2910 et 2795 ;

Considérant que l'installation de combustion exploitée par la société CAPL LE PANIER PROVENÇAL est composée de deux chaudières de production de vapeur ne consommant que du gaz naturel et que la réglementation européenne et française ne fixe pas de valeur limite d'émission, ni de modalités de surveillance pour les paramètres Poussières et SO₂, lorsque seul du gaz naturel est brûlé puisque les émissions associées pour ces deux polluants sont alors extrêmement faibles et négligeables ;

Considérant que l'installation de combustion exploitée par la société CAPL LE PANIER PROVENÇAL est soumise aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui fixe notamment :

- dans son article 82, les conditions de respect des valeurs limites d'émissions dans le cas des mesures en continu de NOx et de CO ;
- dans son article 83, les procédures d'assurance qualité (QAL/AST) applicables aux appareils de mesure en continu ;
- dans son article 79, l'obligation de mesure en continu de la teneur en oxygène, de la température, de la pression et de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les appareils de combustion font l'objet d'une mesure en continu de NOx et de CO ;

Considérant que l'un des enjeux principaux liés à l'activité de lavage de fûts est la consommation d'eau, il est nécessaire de mettre en place un comptage de l'eau utilisée pour cette activité relevant de la rubrique 2795 afin de vérifier notamment que la quantité d'eau mise en œuvre reste inférieure à 20 m³/j ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer réglementairement les modifications des conditions d'exploiter du site exploiter par la société CAPL LE PANIER PROVENÇAL, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;-Rhône ;

Considérant que suite à l'inspection réalisée le 8 juillet 2025 par l'Inspection des installations classées, il est nécessaire de mettre à jour le tableau de nomenclature réglementant les activités exercées par CAPL LE PANIER PROVENÇAL sur le site de TARASCON au titre des rubriques 2910 et 2795 ;

Considérant que l'installation de combustion exploitée par la société CAPL LE PANIER PROVENÇAL est composée de deux chaudières de production de vapeur ne consommant que du gaz naturel et que la réglementation européenne et française ne fixe pas de valeur limite d'émission, ni de modalités de surveillance pour les paramètres Poussières et SO₂, lorsque seul du gaz naturel est brûlé puisque les émissions associées pour ces deux polluants sont alors extrêmement faibles et négligeables ;

Considérant que l'installation de combustion exploitée par la société CAPL LE PANIER PROVENÇAL est soumise aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui fixe notamment :

- dans son article 82, les conditions de respect des valeurs limites d'émissions dans le cas des mesures en continu de NOx et de CO ;

- dans son article 83, les procédures d'assurance qualité (QAL/AST) applicables aux appareils de mesure en continu ;
- dans son article 79, l'obligation de mesure en continu de la teneur en oxygène, de la température, de la pression et de la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les appareils de combustion font l'objet d'une mesure en continu de NOx et de CO ;

Considérant que l'un des enjeux principaux liés à l'activité de lavage de fûts est la consommation d'eau, il est nécessaire de mettre en place un comptage de l'eau utilisée pour cette activité relevant de la rubrique 2795 afin de vérifier notamment que la quantité d'eau mise en œuvre reste inférieure à 20 m³/j ;

Considérant qu'il y a lieu d'encadrer réglementairement les modifications des conditions d'exploiter du site exploiter par la société CAPL LE PANIER PROVENÇAL, conformément à l'article R.181-45 du Code de l'environnement ;

Considérant la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral en lettre recommandée avec accusé de réception notifiée le 23 janvier 2026 ;

Considérant l'absence de transmission d'observations à l'expiration du délai de 15 jours à compter de la date de notification du projet d'arrêté préfectoral.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral °2008-167 A délivré le 03 avril 2009 est modifié comme suit :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Capacité autorisée
3642-2b	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production b) lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	600 t/j de produits finis	600 t/j de produits finis (tomates ou pommes)
2220-2-a	E	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de matières premières entrantes étant de :	20 t/j	En période de campagne, la quantité de tomates et pommes préparée est au maximum de 2500 t/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de classement	Capacité autorisée
2910-A1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	1 installation de combustion de puissance thermique nominale totale égale à 35,36 MW composée de deux appareils de combustion : - chaudière CH1 de 17,60 MW - chaudière CH2 de 17,76 MW Le seul combustible utilisé sur les chaudières CH1 et CH2 est le gaz naturel.
2921-1a	E	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère	3 000 kW	26 MW répartie sur 17 tours
1532-2b	D	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531, à l'exception des établissements recevant du public	Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	Stockage de palettes en bois : 4 700 m ³ répartis en 12 ilots de 400 m ³
2795-2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R. 511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre étant : 2. Inférieure à 20 m³/j	< 20 m ³ /j	Zone de lavage de fûts de matières alimentaires

Article 2

Les dispositions de l'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-167 A du 03 avril 2009 relatif aux valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les rejets issus de l'installation de combustion composée des deux chaudières de production de vapeur doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Polluants	Valeur limite d'émission en concentration en mg/Nm ³
NOx	120
CO	100

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normales de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents en volume de 3 %.

Les valeurs limites d'émission fixées dans le tableau du présent article sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur mensuelle moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission mentionnées dans le tableau ci-dessus ;
- aucune valeur journalière moyenne validée ne dépasse 110 % des valeurs limites d'émission mentionnées dans le tableau ci-dessus ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission mentionnées dans le tableau ci-dessus.

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de l'incertitude, exprimée par des intervalles de confiance à 95 % d'un résultat mesuré unique et qui ne dépasse pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 % ;
- NOx : 20 %

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées. »

Article 3

Le tableau de l'article 3.2.5 de l'arrêté préfectoral n°2008-167 A du 3 avril 2009 relatif aux valeurs limites des flux de polluants rejetés est remplacé par le tableau suivant :

	Conduit N°1 et 2 (valeur limite d'émission applicable à chaque conduit)
Flux	kg/h
NOx	2,51
CO	2,1

Article 4

Le tableau de l'article 9.2.1.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2008-167 A du 3 avril 2009 relatif à l'autosurveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes d'analyses
Débit	En continu	oui	Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire aux exigences.
O ₂	En continu	oui	
Température	En continu	oui	
Pression	En continu	oui	
Teneur en vapeur d'eau*	En continu	oui	
NOx	En continu	oui	
CO	En continu	oui	

* La mesure en continu n'est pas exigée pour la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduels lorsque les gaz résiduels échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

Article 5

L'arrêté préfectoral n°2008-167 A du 3 avril 2009 est complété par un article 9.2.1.1.2 rédigé comme suit :

« Article 9.2.1.1.2 Assurance qualité des appareils de mesure en continu

I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités en appliquant les dispositions des normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures), NF EN 14181 (version 2014 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure), réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Les exploitants appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les performances des appareils de mesure sont évaluées selon la procédure QAL 1 et les appareils sont choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés sur site selon la procédure QAL 2 et leur dérive et leur aptitude au mesurage sont contrôlées périodiquement par les procédures QAL 3 et AST.

II. - Le contrôle périodique réglementaire des émissions effectué par un organisme agréé par le ministre en charge des installations classées choisi en accord avec l'inspection des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris

dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA) peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance ou le contrôle QAL2 des appareils de mesure en continu.

III. - Le traitement des données acquises dans le cadre de la mesure en continu et le traitement des périodes avec des conditions d'exploitation autres que normales (périodes OTNOC) sont réalisés conformément à l'article 82 de l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les normes mentionnées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement publié au Journal officiel sont réputées satisfaire aux exigences. »

Article 6

Le tableau de l'article 9.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-167 A du 3 avril 2009 relatif aux mesures « comparatives » est remplacé par le tableau suivant :

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
O ₂	Annuelle
Température	Annuelle
Pression	Annuelle
Teneur en vapeur d'eau	Annuelle
NOx	Annuelle
CO	Annuelle

Article 7

L'article 9.2.2 de l'arrêté préfectoral n°2008-167 A du 3 avril 2009 relatif au relevé des prélèvements d'eau est complété par l'alinéa suivant :

« Des compteurs d'eau internes sont judicieusement positionnés sur le site afin de connaître les consommations spécifiques des différents usages de la ressource en eau souterraine, d'identifier les équipements les plus gros consommateurs d'eau et de détecter d'éventuelles fuites sur les différents réseaux. Notamment, un comptage de l'eau utilisée pour l'activité de lavage des fûts est mis en place avant le 31 décembre 2025. »

-Article 8 Notification - Publicité

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et communiqué au préfet des Bouches-du-Rhône ;

2° L'arrêté est notifié à la société CAPL PANIER PROVENÇAL et publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Article 9 - Voies et délais de recours

Conformément à l'[article R.181-50](#) du code de l'environnement, et sans préjudice de l'[article L.411-2](#) du code des relations entre le public et l'administration, cette décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Marseille par voie postale (31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille cedex 02) ou par l'application Télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux. Ce recours administratif interrompt le cours du délai de recours contentieux, qui ne recommence à courir qu'à partir du rejet du recours administratif.

Pour les décisions mentionnées à l'article R.181-51 du code de l'environnement et suivant les modalités de ce même article, les recours contentieux et les recours administratifs s'y rapportant doivent être obligatoirement notifiés à l'auteur de la décision et au bénéficiaire sous peine d'irrecevabilité ou de non prorogation du délai de recours contentieux. Il en va de même pour les recours en annulation ou réformation des décisions juridictionnelles s'y rapportant. À ce titre, l'affichage et la publication de la décision concernée mentionnent cette obligation légale et réglementaire.

Article 9 Exécution

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la sous-préfète d'Arles
- le maire de la commune de Tarascon
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du Logement de la région Provence Alpes Cote d'Azur

Et toutes autorités de police et gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation
la secrétaire générale adjointe



Marie Pervenche PLAZA